



Service Développement Economique  
Arrêté n°1020-2023

Accusé de réception en préfecture  
095-219502804-20230822-2023-ARR-1020A-AR  
Date de télétransmission : 23/08/2023  
Date de réception préfecture : 23/08/2023

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

**Monsieur MOUHAJER AZIZ**

### **Autorisation de stationnement n°01**

Le Maire de Goussainville soussigné,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifié par le décret n°51-1207 du 2 novembre 1961 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié pris pour son application ;

VU l'article 28 de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et inscrivant dans la loi du 20 janvier 1995 le pouvoir disciplinaire du préfet et du maire en prévoyant des sanctions administratives à l'encontre des professionnels du taxi qui ne respecteraient pas la réglementation de leur activité ;

VU l'article 37 de la loi du 9 mars 2004 ajoutant à la loi du 20 janvier 1995 une incrimination autonome réprimant l'exercice illégal de l'activité professionnel de taxi ;

VU la demande présentée le 15 juillet 2023 par Monsieur MOUHAJER AZIZ demeurant \_\_\_\_\_, tendant à acquérir l'autorisation de stationnement n°01 détenue par Monsieur AKLOUCHE M'HAMED depuis le 24-08-2018 ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur MOUHAJER AZIZ est autorisé à exercer la profession de taxi à Goussainville, à compter du 1<sup>ER</sup> Septembre 2023.

**Article 2** : A compter de cette date, Monsieur MOUHAJER AZIZ sera titulaire de l'autorisation de stationnement numéro 01.

**Article 3** : Le stationnement sur la voie publique à Goussainville n'est autorisé que sur la place du 8 Mai 1945



**Article 4** : Monsieur MOUHAJER AZIZ devra se conformer à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le secrétaire Général, les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Goussainville,  
Le, 22-08-2023

Le Maire,  
  
Abdelaziz HAMIDA  
(95) - 11

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte :  
- A été reçu en Sous-Préfecture le : 23.08.2023  
- Publié - notifié le : 23.08.2023

A Goussainville, le : 23.08.2023  
Le Maire,

Pour le maire  
Par délégation de signature,  
le Rédacteur  
**Valérie HETUIN**



